

Notice

Demande d'un certificat article 39 du règlement CE n° 2201/2003 du 27 novembre 2003

Permettant la reconnaissance et l'exécution directe des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale rendues après le 1^{er} mars 2005.

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 15987.

Quelques notions utiles :

Le règlement prévoit un régime général de circulation, qui est une procédure d'exequatur simplifiée : la juridiction qui a rendu la décision délivre un certificat (article. 39), lequel permet d'obtenir, dans l'État d'exécution, une déclaration de force exécutoire. L'article 39 du Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 dit « Bruxelles II bis » permet, sauf exceptions, la reconnaissance, dans tout État membre de l'Union européenne, des décisions rendues dans un autre État membre de l'Union européenne en matière matrimoniale (divorce, séparation de corps, annulation de mariage) et en en matière de responsabilité parentale (exercice de l'autorité parentale, résidence de l'enfant, droit de visite et d'hébergement) rendues après le 1^{er} mars 2001. La partie de la décision relative à la pension alimentaire due pour l'enfant n'est pas concernée par ce règlement.

Pour bénéficier de cette reconnaissance et pouvoir être déclarée exécutoire dans un Etat membre, la décision doit être accompagnée d'un certificat délivré dans l'Etat membre où elle a été rendue.

La demande de ce certificat peut concerner l'une des décisions suivantes :

- ▶ Un jugement de divorce ou de séparation de corps rendu après demande acceptée, pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute (articles 233 à 246 du code civil).
(Certificat Annexe I)
- ▶ Un jugement en matière d'annulation de mariage, ou pour un jugement de divorce ou de séparation de corps rendu sur demande conjointe des époux (articles 230 à 232 du code civil).
(Certificat Annexe I)
- ▶ Un jugement relatif à l'attribution, l'exercice, la délégation ou le retrait de l'autorité parentale.
(Certificat Annexe II)

Qui peut saisir le juge ?

Toute partie intéressée peut demander qu'une décision rendue par une juridiction d'un État membre soit reconnue et déclarée exécutoire dans un autre État membre.

Comment présenter votre demande ?

La demande peut être faite sur papier libre ou à l'aide du formulaire joint à la présente notice.

Une liste des justificatifs à fournir vous est donnée en fin de notice, mais cela n'exclut pas que le tribunal puisse vous en demander d'autres. Sachez que ceux-ci sont très importants dans le traitement de votre requête. **N'oubliez donc pas de les joindre lorsque vous enverrez le formulaire.** Il vous est conseillé de rassembler tous les documents avant de commencer à rédiger la demande.

Où présenter votre demande ?

Vous devez adresser la demande du certificat au directeur de greffe du tribunal qui a rendu le jugement.

Pour connaître l'adresse du tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur l'annuaire en ligne des tribunaux : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr>

Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

Vous devez fournir les pièces justificatives suivantes :

- La copie recto-verso (deux côtés) de votre justificatif d'identité* : carte nationale d'identité française ou étrangère, carte de séjour temporaire, carte de résident, carte de ressortissant d'un état membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
- ▶ Pour un jugement de divorce ou de séparation de corps accepté(e), pour altération définitive du lien conjugal (anciennement pour rupture de la vie commune) ou pour faute ou pour jugement en matière d'annulation de mariage :
 - Une expédition (copie certifiée conforme par le greffe du tribunal) en original de la décision rendue en matière de divorce, de séparation de corps et d'annulation de mariage ;
 - La copie des significations du jugement ;
 - Un certificat de non appel en original ou la copie des actes d'acquiescement :

Le certificat de non-appel peut être obtenu, en joignant une copie de la décision rendue et une copie des actes de signification, auprès de la cour d'appel devant laquelle le recours peut être formé.

Vous pouvez accéder au formulaire de demande du certificat de non-appel via le lien suivant : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12821.do

- ▶ Pour un jugement de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel (articles 230 à 232 du code civil) :
 - Une expédition (copie certifiée conforme par le greffe du tribunal) en original de la décision avec la convention annexée ;
 - Un certificat de non-pourvoi en original ou la copie des actes d'acquiescement :

Le certificat de non-pourvoi peut être obtenu, en joignant une copie certifiée conforme de la décision à la Cour de cassation – 5 quai de l'horloge 75055 Paris Louvre SP.

Vous pouvez accéder au formulaire de demande du certificat de non-pourvoi via le lien suivant :
<https://www.courdecassation.fr/IMG/Notice%20du%20formulaire%20de%20demande%20de%20CNP.pdf>

► Pour un jugement relatif à l'exercice de l'autorité parentale (y compris fixation de la résidence de l'enfant ou des enfants et droit de visite et d'hébergement) :

- Une expédition (copie certifiée conforme par le greffe du tribunal) en original de la décision ;
- la copie des significations du jugement ;

* Est considérée comme une pièce d'identité tout document officiel délivré par une administration publique comportant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, une photographie et la signature de l'intéressé, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.